



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 1763

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le souhait de nombreuses personnes âgées de voir la sécurité sociale prendre en charge, totalement ou partiellement, leurs frais de transport pour se rendre dans des établissements de soins. En effet, la situation actuelle est douloureusement ressentie par un grand nombre de patients qui ne peuvent pas assumer la charge financière de ces déplacements, et sont donc contraints d'y renoncer au détriment de leur santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un dispositif de prise en charge de ces frais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions de prise en charge des frais de transport des personnes âgées pour se rendre dans des établissements de soins. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle que les conditions actuelles de prise en charge des transports sanitaires et non sanitaires sont définies par le décret du 6 mai 1988, codifié aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces transports sont pris en charge dans les cas suivants : transports liés à une hospitalisation, traitements ou examens prescrits pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, transport en un lieu distant de plus de 150 kms, transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kms, transports exposés pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale, transport par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Une personne âgée est donc remboursée des transports en ambulance nécessités pour subir des soins, quelle que soit la structure, dans la mesure, bien entendu, où un transport couché est médicalement indispensable. Enfin, en cas de difficultés avérées d'un assuré pour faire face à une telle dépense, les prestations supplémentaires des caisses primaires peuvent le cas échéant être sollicitées pour la couverture de tout ou partie de la dépense, ces prestations étant servies sous condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1763

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2878

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 102